

# LE DROIT D'AUTEUR

69<sup>e</sup> année - novembre 1956



Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection  
des œuvres littéraires et artistiques

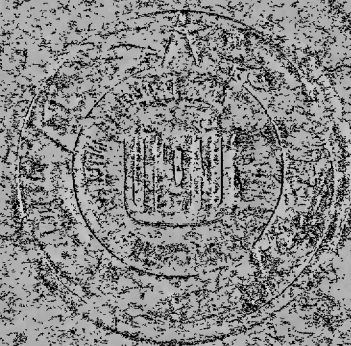
**Pour la rédaction et les abonnements,**

**prière d'adresser toute communication au Bureau de l'Union internationale pour la protection  
des œuvres littéraires et artistiques, Helvetiastrasse 7, à Berne**

---

**Le montant des abonnements au *Droit d'Auteur* est de fr. s. 18.— par an.  
Tous les abonnements sont annuels et partent du 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.  
Le prix du numéro de 12 pages est de fr. s. 3.60 pour l'année courante et de fr. s. 4.50 pour les  
années écoulées; le prix du volume annuel (broché) est de fr. s. 35.—**

---



# LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Paraissant à Berne le 15 de chaque mois

69<sup>e</sup> année - n° 11 - novembre 1956

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**LÉGISLATION INTÉRIEURE :** Canada. Règlement régissant le droit d'auteur (du 1<sup>er</sup> décembre 1954), p. 149. — France. Décret complétant l'article 10 du décret du 17 décembre 1920 concernant l'exercice du droit de suite par les artistes de nationalité étrangère (du 15 septembre 1956), p. 153.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**ÉTUDES GÉNÉRALES :** Le projet de loi indien (Professeur Henri Desbois) (*deuxième partie*), p. 153. — A propos de l'article du Dr W. Bappert et du Dr E. Wagner, intitulé « La mention de réserve dans la Convention universelle sur le droit d'auteur », p. 157.

**CORRESPONDANCE :** Lettre des Etats-Unis d'Amérique (Professeur Walter J. Derenberg), p. 158. — Erratum concernant la « Lettre d'Amérique latine » du Dr W. Goldbaum, parue dans le *Droit d'Auteur* du 15 septembre 1956, p. 164.

**CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES :** 47<sup>e</sup> Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale (Amsterdam, 3-8 septembre 1956), p. 164. — 19<sup>e</sup> Congrès de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et de compositeurs (Hambourg, 16-22 septembre 1956), p. 166. — Mission, à Lisbonne, du Professeur Jacques Secretan, Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, p. 168.

**BIBLIOGRAPHIE :** Ouvrages de A. Françon et de L. Münzinger, p. 168.

## PARTIE OFFICIELLE

### Législation intérieure

#### CANADA

#### Règlement régissant le droit d'auteur

(Du 1<sup>er</sup> décembre 1954)<sup>1)</sup>

1. — Les présentes règles peuvent être citées sous le titre:  
Règles sur le droit d'auteur.

2. — Dans les présentes règles, l'expression

- a) « Loi » signifie la Loi sur le droit d'auteur, et
- b) « Commissaire » désigne le Commissaire des brevets.

#### I. Système de tantièmes en matière de droit d'auteur (Application générale)

##### Notification

3. — La notification prescrite à l'article 7 de la Loi<sup>2)</sup> doit renfermer les indications suivantes:

- a) le nom et l'adresse de la personne qui se propose de reproduire l'œuvre;
- b) le titre de l'œuvre dont la reproduction est projetée et, au besoin, une description propre à l'identifier;
- c) le mode de reproduction projeté, c'est-à-dire soit par impression, lithographie, photographie, soit autrement;

<sup>1)</sup> Ce texte nous a été communiqué récemment par l'Administration canadienne; il annule les *Règles sur le droit d'auteur*, édictées par le décret C. P. 3932, du 2 septembre 1948, voir *Droit d'Auteur*, 1950, p. 49. (Réd.)

<sup>2)</sup> La loi canadienne concernant le droit d'auteur a été publiée dans *Le Droit d'Auteur* de 1954, p. 133, 145 et 157. (Réd.)

- d) le prix prévu pour la publication de l'œuvre, et
- e) la date la plus rapprochée à laquelle un exemplaire sera livré à un acheteur.

4. — Au moins un mois avant qu'aucun exemplaire ne soit livré à un acheteur,

- a) lorsque le nom et l'adresse du titulaire du droit d'auteur, ou de son agent désigné pour recevoir la notification, sont connus ou peuvent être trouvés en y apportant un soin raisonnable, la notification prévue à la règle 3 sera expédiée sous pli recommandé audit titulaire ou à son agent, à l'adresse précitée, ou
- b) lorsque ce nom et cette adresse sont inconnus et ne peuvent être trouvés en y apportant un soin raisonnable, la notification prévue à la règle 3 devra être publiée sous forme d'annonce dans la *Gazette du Canada*, et l'annonce devra donner les détails prescrits aux alinéas a) et b) de la règle 3 des présentes et indiquer une adresse où copie de la notification peut être obtenue.

##### Paiement des tantièmes

5. — (1) A moins de conventions contraires, les tantièmes seront payés sous forme d'étiquettes adhésives qui seront achetées du titulaire du droit d'auteur et apposées sur les exemplaires de l'œuvre.

(2) Lorsque la personne qui reproduit l'œuvre a signifié, de la manière prescrite, son intention de procéder à cette reproduction, le titulaire du droit d'auteur doit lui faire parvenir par écrit, sous pli recommandé, un avis indiquant un endroit approprié, situé au Canada, où des étiquettes adhésives pourront être obtenues, et le titulaire du droit d'auteur fournira de là, sur demande écrite et offre de paiement, des étiquettes de la catégorie requise, à un prix équivalent au montant du tantième qu'elles représentent.

(3) Sous réserve des présentes règles, aucun exemplaire de l'œuvre ne sera livré à un acheteur avant qu'une étiquette ou des étiquettes indiquant le montant du tantième y aient été apposées.

(4) Lorsque les tantièmes sont payables au moyen d'étiquettes adhésives et que des étiquettes de la catégorie requise ne peuvent aucunement être obtenues, parce que

a) après l'expiration d'une période de 30 jours à compter de la date de la notification prescrite, le titulaire du droit d'auteur n'a pas, comme l'exigent les présentes règles, fait parvenir à la personne qui reproduit l'œuvre un avis indiquant un endroit approprié, au Canada, où ces étiquettes peuvent être obtenues, ou parce que

b) le titulaire du droit d'auteur refuse ou néglige de fournir ces étiquettes dans un délai de 30 jours après la réception d'une demande régulière,

des exemplaires de l'œuvre peuvent être livrés à des acheteurs sans que des étiquettes y soient apposées. Le montant des tantièmes constitue alors une dette contractée par la personne qui reproduit l'œuvre vis-à-vis du titulaire du droit d'auteur, et ladite personne doit tenir le compte de tous les exemplaires qu'elle vend.

(5) Aux fins de la présente règle, « la date de la notification prescrite » signifie,

a) lorsque la notification doit être expédiée sous pli recommandé, le jour où elle sera distribuée suivant la marche ordinaire du service postal, et

b) lorsque la notification doit être publiée dans la *Gazette du Canada*, le jour de sa publication.

(6) Lorsque, en vertu d'un contrat, les tantièmes sont payables autrement qu'au moyen d'étiquettes adhésives, on doit les verser au jour et aux périodes spécifiées dans le contrat.

(7) L'étiquette adhésive fournie en conformité de la présente règle est faite d'un papier gommé, de format carré, dont les côtés ne dépassent pas trois quarts de pouce et dont le dessin est entièrement compris dans un cercle. L'étiquette ne porte ni l'effigie du Souverain ni celle d'aucune autre personne, ni aucun mot, marque ou dessin de nature à laisser croire que le Gouvernement du Canada a émis ou laissé émettre cette étiquette ou que cette étiquette a pour objet d'indiquer un droit quelconque payable au Canada.

## II. Système de tantièmes en matière de droit d'auteur

### *Demande de licence*

6. — La demande de licence prévue à l'article 14 de la Loi doit être établie sur la formule A et envoyée par la poste ou livrée, en triple exemplaire, au Commissaire.

### *Notification de demande de licence*

7. — La notification de demande de licence prévue au paragraphe (4) de l'article 14 de la Loi doit être établie sur la formule B, et

a) lorsque le nom et l'adresse du titulaire du droit d'auteur ou de son agent désigné pour recevoir la notification sont connus ou peuvent être déterminés en y apportant

un soin raisonnable, ladite notification est adressée par la poste, sous pli recommandé ou, sur requête du demandeur et à ses frais, par télégramme ou câble, audit titulaire ou à son agent, à ladite adresse, ou

b) lorsque ce nom et cette adresse sont inconnus et ne peuvent être déterminés en y apportant un soin raisonnable, la notification est publiée dans la *Gazette du Canada*, aux frais du demandeur de la licence.

8. — L'engagement et la garantie prévus au paragraphe (5) de l'article 14 de la Loi doivent être établis sur la formule C ou être assurés par la caution d'une société de caution reconnue au Canada et approuvée par le Commissaire.

9. — (1) Les délais dans lesquels le titulaire du droit d'auteur, après communication de la notification prévue au paragraphe (4) de l'article 14 de la Loi, doit présenter l'engagement et la garantie prescrits à la règle 8, sont les suivants:

- a) si le titulaire du droit d'auteur est domicilié au Canada ou aux États-Unis d'Amérique, deux semaines;
- b) s'il est domicilié en Europe, trois semaines, et
- c) s'il a son domicile ailleurs, six semaines.

(2) Aux fins de la présente règle, « communication de la notification » signifie,

a) lorsque la notification doit être adressée sous pli recommandé, la date à laquelle elle serait livrée suivant la marche ordinaire du service postal;

b) lorsque la notification doit être publiée dans la *Gazette du Canada*, la date de cette publication, et

c) lorsque la notification est transmise par télégramme ou par câble, le jour de livraison du télégramme ou du câble, tel que certifié par la compagnie de télégraphe ou de câble.

### *Taxes*

10. — Une taxe de dix dollars doit être versée par le demandeur à l'égard de toute demande de licence faite en vertu de la règle 6.

11. — Les licences émises en vertu de l'article 14 de la Loi peuvent être établies d'après la formule D.

### *Octroi de la licence*

12. — (1) Lorsque la licence est accordée, le titulaire de la licence doit faire remise au Commissaire, par chèque visé payable au pair à Ottawa, quatre jours avant la distribution de tout exemplaire du livre imprimé en vertu de la licence, de tout solde, s'il en est, à payer au titre des tantièmes, ledit chèque devrait être accompagné d'une déclaration statutaire du nombre d'exemplaires imprimés.

(2) Lorsqu'une licence autorise plus d'une édition, le titulaire de ladite licence doit se conformer aux dispositions de la présente règle à l'égard de chacune des éditions qui suivent la première.

13. — Chacun des exemplaires de chaque édition doit porter le numéro de l'édition et, sur la page-titre, le nom et l'adresse de l'imprimeur.

**III. Système de tantièmes en matière de droit d'auteur  
(Publication par tranches)**

*Demande de licence*

14. — Toute demande de licence prévue à l'article 15 de la Loi doit être établie sur la formule E et envoyée par la poste ou remise au Commissaire.

15. — (1) Avant de soumettre sa demande, le demandeur d'une licence envoie au titulaire du droit d'auteur, sous pli recommandé, un projet de contrat en double établi selon la formule annexée à la formule E.

(2) Lorsque, à l'expiration d'un délai raisonnable, à compter de la date où suivant la marche ordinaire du service postal le contrat est censé lui avoir été livré, le titulaire du droit d'auteur néglige de signer ledit contrat et de le retourner dûment signé, il est réputé avoir refusé de le signer et le demandeur peut alors déposer sa demande.

16. — Le demandeur d'une licence en vertu de la règle 14 doit, en même temps que sa demande, déposer chez le Commissaire le montant d'argent qu'il a offert au titulaire du droit d'auteur dans le projet de contrat qu'il lui a envoyé.

17. — Le Commissaire peut

- a) déterminer ce qui constitue un délai raisonnable aux fins de la règle 15, et
- b) fixer le chiffre des tantièmes payés par le titulaire de la licence lorsque les parties ne sont pas arrivées à s'entendre.

18. — La notification de demande de licence en vertu de l'article 15 de la Loi peut être établie sur la formule F et envoyée par le Commissaire au titulaire du droit d'auteur.

*Taxes*

19. — Le demandeur doit verser une taxe de dix dollars à l'égard de toute demande de licence en vertu de la règle 14.

20. — La licence émise en vertu de l'article 15 de la Loi peut être établie sur la formule G.

**IV. Système de tantièmes en matière de droit d'auteur  
(Instruments mécaniques)**

*Notification*

21. — (1) Lorsque des tantièmes sont payables à l'égard de dispositifs fabriqués avant le 1<sup>er</sup> janvier 1924, la notification prévue à l'article 19 de la Loi doit indiquer:

- a) le nom et l'adresse de la personne qui a fabriqué les dispositifs;
- b) le titre de l'œuvre qui a été reproduite et le nom de l'auteur, s'il est connu, et, au besoin, des détails permettant d'identifier l'œuvre;
- c) la catégorie de dispositifs qui ont servi à la reproduction de l'œuvre, c'est-à-dire disques, cylindres, rouleaux perforés ou autres;
- d) la date la plus rapprochée de livraison de ces dispositifs à l'acheteur, et
- e) si quelque autre œuvre a été reproduite sur la même face du disque, sur le même rouleau perforé ou sur tout autre

dispositif en même temps que l'œuvre indiquée en conformité de l'alinéa b).

(2) Lorsqu'une personne a l'intention de fabriquer un dispositif, la notification prévue à l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 19 de la Loi doit indiquer:

- a) le nom et l'adresse de la personne qui se propose de fabriquer les dispositifs;
- b) le titre de l'œuvre dont la reproduction est projetée, le nom de l'auteur, s'il est connu, et, au besoin, des détails permettant d'identifier l'œuvre;
- c) la catégorie de dispositifs dont l'utilisation est prévue afin de reproduire l'œuvre, c'est-à-dire les disques, cylindres, rouleaux perforés ou autres dispositifs;
- d) la date la plus rapprochée de livraison de ces dispositifs à l'acheteur; et
- e) l'intention de reproduire ou non quelque autre œuvre sur la même face du disque, sur le même rouleau perforé ou sur tout autre dispositif en même temps que l'œuvre indiquée en conformité de l'alinéa b).

22. — Au moins dix jours avant la livraison à l'acheteur de tout dispositif sur lequel l'œuvre est reproduite,

- a) lorsque les noms et adresse du titulaire du droit d'auteur ou de son agent aux fins de la remise de la notification sont connus ou peuvent être connus moyennant des recherches raisonnables, la notification prévue à la règle 21 doit être envoyée sous pli recommandé ou franco par télégraphe audit titulaire ou à son agent à ladite adresse, ou
- b) lorsque ces noms et adresse sont inconnus et ne peuvent être déterminés malgré des recherches raisonnables, la notification prévue à la règle 21 doit être publiée dans la *Gazette du Canada*, et cette annonce doit fournir les détails exigés aux alinéas a) et b) des paragraphes (1) ou (2) de la règle 21, suivant le cas, et indiquer également une adresse où peut être obtenue copie de la notification. La même annonce peut, en même temps, donner avis de l'intention de fabriquer des disques, rouleaux perforés ou autres dispositifs destinés à la reproduction d'un nombre quelconque d'œuvres.

*Paiement de tantièmes*

23. — (1) A moins d'une convention spéciale, les tantièmes doivent être payés comme il suit:

- a) lorsque le fabricant de dispositifs a donné la notification prescrite de son intention de fabriquer ou de vendre lesdits dispositifs, le titulaire du droit d'auteur doit lui faire parvenir, sous pli recommandé et sur formule H, une adresse appropriée pour le paiement des tantièmes; il doit, en outre, se déclarer prêt à accepter lesdits tantièmes sous forme de versements trimestriels effectués le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année, chacun desdits paiements devant comprendre les tantièmes dus à l'égard des dispositifs vendus au cours des trois mois précédents de l'année civile;
- b) si, à l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date où le fabricant des dispositifs a donné la notification prescrite de son intention de fabriquer ou de ven-

dre ces dispositifs, le titulaire du droit d'auteur n'a pas indiqué audit fabricant l'endroit où il doit verser les tantièmes et ne s'est pas déclaré prêt à accepter lesdits tantièmes sous forme de versements trimestriels de la façon prescrite à l'alinéa a), le fabricant peut effectuer les paiements en déposant, à une banque à charte du pays, au crédit du Receveur général du Canada, les tantièmes dus à l'égard de tous les dispositifs qu'il a vendus, et

- c) dans les cas où les tantièmes sont payables par versements trimestriels, le fabricant doit ajouter à chaque paiement destiné au titulaire du droit d'auteur, un état (i) indiquant le nombre total de dispositifs qu'il a fabriqués et vendus pendant le trimestre en question, ainsi que le montant total des tantièmes dus au titulaire du droit d'auteur à cet égard, et (ii) dont l'exactitude aura été attestée par un comptable agréé exerçant sa profession au Canada.

(2) Quiconque se propose de fabriquer des dispositifs en vertu de l'article 19 de la Loi et de la présente règle doit garantir le paiement des tantièmes en déposant chez le Commissaire une caution pour la somme pénale de cinq mille dollars émise par une société de sécurité reconnue au Canada et approuvée par le Commissaire, et payable à Sa Majesté pour le compte des titulaires du droit d'auteur.

(3) Aux fins de la présente règle, « date de notification prévue » signifie,

- a) dans le cas où la notification doit être transmise par courrier recommandé ou par télégramme, la date où, suivant la marche ordinaire du service des postes ou du télégraphe, ladite notification serait livrée, et  
b) dans le cas où la notification doit être publiée dans la *Gazette du Canada*, la date de cette publication.

24. — Les demandes de renseignements dont il est question au paragraphe (7) de l'article 19 de la Loi doivent être adressées au titulaire du droit d'auteur en personne, ou si le nom du titulaire n'est pas connu ou ne peut être trouvé en y apportant un soin raisonnable, en termes généraux au « titulaire du droit d'auteur » de l'œuvre sur laquelle portent les demandes de renseignements; elles doivent renfermer:

- a) le titre de l'œuvre faisant l'objet de la demande de renseignements, le nom s'il est connu, de l'auteur et, au besoin, une description suffisant à établir l'identité de cette œuvre;  
b) le nom, l'adresse et la profession de la personne en quête de renseignements;  
c) une allégation d'après laquelle on aurait fabriqué antérieurement un dispositif capable de reproduire mécaniquement l'œuvre en question, accompagné du nom commercial, s'il est connu, et de la description dudit dispositif, et  
d) une demande visant à déterminer si le titulaire du droit d'auteur a donné son autorisation et son consentement à la fabrication de ce dispositif.

25. — Les demandes de renseignements dont il est question au paragraphe (7) de l'article 19 de la Loi,

- a) lorsque l'adresse du titulaire du droit d'auteur est connue ou peut être trouvée en y apportant un soin raisonnable, doivent être expédiées sous pli recommandé à ladite adresse, ou  
b) lorsque cette adresse est inconnue et ne peut être trouvée en y apportant un soin raisonnable, doivent être publiées dans la *Gazette du Canada*.

26. — Aux demandes de renseignements dont il est question au paragraphe (7) de l'article 19 de la Loi, il faut répondre dans les délais suivants:

- a) lorsque la demande de renseignements doit être adressée sous pli recommandé, 14 jours après la date de livraison de la demande suivant la marche ordinaire du service postal; et  
b) lorsque la demande de renseignements doit être publiée dans la *Gazette du Canada*, 14 jours après la date de ladite publication.

#### V. Généralités

27. — Toute demande d'enregistrement du droit d'auteur à l'égard d'une œuvre publiée doit être établie sur la formule I.

28. — Toute demande d'enregistrement du droit d'auteur à l'égard d'une œuvre non publiée doit être établie sur la formule K.

29. — Toute transaction effectuée en vertu des présentes règles peut se faire par écrit, le demandeur ou son agent n'étant pas tenu d'aller en personne au Bureau des brevets et des droits d'auteur, à moins de convocation spéciale du Commissaire, ou à moins que les présentes règles ne l'exigent.

30. — Le Commissaire n'est responsable ni des allégations contenues dans les documents ou instruments qui lui sont soumis, ni de leur validité.

31. — Seul le demandeur ou son agent peut correspondre avec le Commissaire.

32. — Tous les documents soumis au sujet d'une demande de licence ou d'enregistrement du droit d'auteur doivent être lisiblement et nettement écrits, imprimés ou dactylographiés sur papier de 8 pouces de largeur sur 13 pouces de longueur, avec, à gauche, une marge d'un pouce.

33. — Toute demande d'enregistrement ou de licence doit être signée:

- a) dans le cas d'un particulier, par le requérant ou par son agent dûment autorisé;  
b) dans le cas d'une société, par un associé, ou  
c) dans le cas d'une corporation, par un administrateur, secrétaire ou autre fonctionnaire principal.

34. — Toutes communications au sujet du droit d'auteur doivent être expédiées à l'adresse suivante: « Le Commissaire des brevets, Bureau des droits d'auteur, Ottawa, Canada ».

35. — (1) Toutes remises doivent être payables au pair à Ottawa et à l'ordre du Receveur général du Canada.

(2) Les chèques envoyés au Commissaire doivent être visés.

(3) L'envoi d'argent par la poste doit être effectué sous pli recommandé et au risque de l'expéditeur.

36. — Le Commissaire peut accuser réception des demandes de renseignements, mais il n'est tenu de fournir aux requérants ou à d'autres personnes aucun renseignement qui imposerait des recherches dans les archives publiques du Bureau des brevets et des droits d'auteur, ni aucun avis sur des questions concernant l'interprétation de la Loi, des présentes règles ou intéressant tout autre point de droit.

## FRANCE

### Décret

complétant l'article 10 du décret du 17 décembre 1920 concernant l'exercice du droit de suite par les artistes de nationalité étrangère

(N° 56-932, du 15 septembre 1956) <sup>1)</sup>

Le Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du Secrétaire d'Etat aux arts et lettres et du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, chargé de la justice,

Vu la loi du 20 mai 1920 <sup>2)</sup> frappant d'un droit au profit des artistes les ventes publiques d'objets d'art, notamment son article 3 qui dispose qu'un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles les artistes, leurs héritiers et ayants cause feront valoir, à l'occasion des ventes publiques d'objets d'art, les droits qui leur sont reconnus;

Vu le décret du 17 décembre 1920 <sup>3)</sup> portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 20 mai 1920;

Le Conseil d'Etat entendu,

décète:

*Article premier.* — L'article 10 du décret du 17 décembre 1920 est complété par l'alinéa suivant:

« Toutefois, les artistes de nationalité étrangère qui, au cours de leur carrière artistique, auront participé à la vie de l'art français et auront eu, pendant au moins cinq années, même non consécutives, leur résidence en France pourront sans condition de réciprocité être admis à bénéficier des droits prévus à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus. Les ayants droit de ces artistes jouissent de la même faculté. Les artistes intéressés ou leurs ayants droit doivent présenter une demande au Ministre chargé des beaux-arts, qui statue après avis d'une commission dont la composition et les conditions de fonctionnement sont fixées par un arrêté du Ministre. »

*Article 2.* — Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, chargé de la justice, le Ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et le Secrétaire d'Etat aux arts et lettres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Etudes générales

#### Le projet de loi indien

(Deuxième partie) <sup>1)</sup>

<sup>1)</sup> Voir *Journal officiel*, 19 septembre 1956.

<sup>2)</sup> Voir *Droit d'Auteur*, 1920, p. 61. (Réd.)

<sup>3)</sup> *Ibid.*, 1921, p. 4. (Réd.)







*(A suivre)*

Henri DESBOIS  
Professeur à la Faculté de droit de Paris

**A propos de l'article du D<sup>r</sup> Walter Bappert et du  
D<sup>r</sup> Egon Wagner, intitulé «La mention de réserve dans  
la Convention universelle sur le droit d'auteur»<sup>1)</sup>**

Nous avons reçu du D<sup>r</sup> Wenzel Goldbaum une lettre où il est dit notamment:

«In dem Artikel „La mention de réserve dans la Convention universelle sur le droit d'auteur” — *Droit d'Auteur*, August und September — wird Bezug genommen auf mein Werk über das sogenannte Welturheberrechtsabkommen, indem gesagt wird: „Ne serait-ce que pour ces motifs, on ne saurait partager l'opinion de Goldbaum (*Welturheberrechtsabkommen*, 1956, p. 47), qui estime qu'une œuvre d'origine allemande, à peine de n'être plus protégée, ne peut porter que le nom de l'auteur, mais non celui de l'éditeur”. Das Zitat entspricht nicht dem Original, das wie folgt lautet: „Nach der nonchalanten Jurisprudenz Amerikas, Kehrseite der Medaille, in der ein zäher gesetzlicher Formalismus prangt, wurde bisher der deutsche Verleger, der *nur* das uningeschränkte Vervielfältigungs- und Verbreitungsrecht hatte, als *proprietor* behandelt. (So Plage in „Musik und Dichtung”, Nummer 5, S. 14.) Ob man diese zweifellos gesetzwidrige Praxis beibehalten wird, steht dahin. Aber daran kann nicht der geringste Zweifel herrschen, dass sich diese Praxis ändern muss, falls die *Unübertragbarkeit des Urheberrechts* Gesetz in Deutschland werden *sollte*, wie das im Referentenentwurf des Bundesjustizministeriums vorgesehen ist (§ 21)”.

«Der Verleger kann den Schutz in den Vereinigten Staaten von Amerika beanspruchen, wenn die „nonchalante” Jurisprudenz beibehalten wird, und der Verleger, ausser der Formalität des Schutzvermerks auf allen Werkstücken, die andern Formalitäten erfüllt, fristgemäss, die hierzu erforderlich sind . . . »

<sup>1)</sup> Voir *Droit d'Auteur*, 1956, p. 110 et 119.

**Correspondance**

---

**Lettre des Etats-Unis d'Amérique\*)**











Le Congrès a été ouvert par Son Excellence le Professeur J. C. van Oven, Ministre de la Justice des Pays-Bas, qui, au nom de la Souveraine de ce pays, a remis au Président Marcel Boutet les insignes d'Officier de l'Ordre d'Orange Nassau.

Maître J. van Nus, avocat à la Cour d'Amsterdam et Président du Groupe néerlandais, a salué les Congressistes et abordé le programme du Congrès dans les termes suivants:

« C'est un grand honneur et un grand plaisir pour moi que de vous souhaiter la bienvenue à Amsterdam au nom du Groupe néerlandais de l'Association littéraire et artistique internationale. Je tiens à vous dire d'abord à quel point nous apprécions que vous ayez bien voulu accepter de vous rendre à notre invitation d'assister à l'inauguration de notre Congrès; votre présence est pour nous un précieux encouragement et elle donnera un éclat particulier à toute notre session.

Nous nous réunissons aujourd'hui pour le quarante-septième Congrès de l'ALAI, à une époque qui s'annonce comme devant être de la plus grande importance pour l'évolution historique du droit d'auteur.

Le droit d'auteur est en danger!

Ceux que leur profession ou leurs travaux scientifiques amènent à s'occuper du droit d'auteur ne savent que trop que le droit d'auteur est menacé de tous côtés. Aussi les avertissements sont-ils nombreux dans la littérature du droit d'auteur pour inciter les intéressés et ceux dont la tâche est de sauvegarder leurs intérêts à se montrer vigilants et à organiser la défense.

Qu'il me soit permis de citer ici un passage qui exprime de façon excellente l'inquiétude actuelle. Dans son article intitulé « La notion d'œuvre littéraire et artistique », paru dans le *Droit d'Auteur* d'avril 1956, l'un de nos membres, l'ancien chef de la division du droit d'auteur de l'Unesco, M. François Hepp, attire l'attention sur le fait qu'on risque de voir se développer de façon dangereuse une offensive contre le fondement même du droit d'auteur.

À ce sujet, il dit textuellement ce qui suit: « Offensive de l'opinion publique émue de certaines complications et de certaines entraves. Et surtout offensive des „usagers” que sont les puissantes industries de diffusion, très influentes auprès des pouvoirs publics et qui cherchent à secouer par tous les moyens un joug qu'elles estiment intolérable à raison des servitudes pécuniaires qu'il leur impose quotidiennement. Or, dès à présent et dans de nombreux pays, cette offensive est en plein développement et elle a déjà obtenu de notables succès en arguant de certains abus qui ont pour objet d'affaiblir le respect de certains des principes fondamentaux du droit d'auteur. »

En effet, c'est bien d'un affaiblissement du respect dû aux principes fondamentaux du droit d'auteur qu'il s'agit.

Dans notre milieu d'experts, il est inutile de se livrer à de longues digressions; elles sortiraient d'ailleurs largement du cadre d'une allocution d'ouverture. Je me contenterai donc de citer quelques exemples en passant.

Il convient de mentionner en premier lieu la façon dont on a utilisé dans de nombreux projets de loi récents la faculté qu'offre la Convention de Berne — faculté qui se trouve même étendue sur certains points depuis la Conférence de Bruxelles — d'introduire des licences obligatoires en faveur de la radiodiffusion et de l'industrie phonographique, institutions qui — quelque grand que soit leur champ d'activité — ne sauraient en aucun cas s'identifier à « l'intérêt public », lequel pourrait seul justifier une telle licence obligatoire. Il y a ensuite lieu de mentionner l'exagération bien connue qu'on a faite de la notion d'« éphémère », ce qui a eu pour effet que, lorsqu'il s'agit de la radio, le droit d'enregistrement revenant à l'auteur a été rendu à peu près vide de sens.

Les dangers surgissent sans cesse et dans tous les domaines.

On fera bien de se pénétrer de la pertinence de la remarque que faisait Louis Vannoy dans sa « Lettre de France » parue dans le *Droit d'Auteur* de mai 1956, où il dit notamment:

« Tant il est vrai que, lorsqu'une brèche est faite au droit d'auteur, on cherche à l'élargir. Le droit d'auteur est „un”: lorsqu'une des pièces qui le composent est attaquée, la dislocation n'est pas loin. »

À peine le danger que comportaient les projets de loi allemands, dits « *Referenten-Entwürfe* », semblait-il conjuré, grâce à la vive réaction

---

Walter J. DERENBERG  
Professeur de droit

---

## Chronique des activités internationales

### 47<sup>e</sup> Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale (Amsterdam, 3-8 septembre 1956)

Le 47<sup>e</sup> Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale s'est tenu à Amsterdam du 3 au 8 septembre 1956 sous la présidence de M<sup>e</sup> Marcel Boutet, avocat à la Cour d'appel de Paris, Président de l'Association.

Les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique étaient représentés par leur Directeur, le Professeur Jacques Secretan.

M. Juan O. Diaz Lewis, Chef de la Section du droit d'auteur de l'Unesco, et M. H. T. Adam, Membre du Secrétariat général du Conseil de l'Europe, représentaient respectivement ces deux grandes Organisations internationales.

des auteurs, qu'une nouvelle tempête s'est levée, venant cette fois de l'Onest. J'ai ici en vue le projet de loi britannique, auquel le secrétaire de la *Performing Right Society*, M. R. F. Whale, a consacré une étude approfondie dans les numéros du *Droit d'Auteur* de juin et de juillet derniers.

On peut voir ici à quoi mène le manque complet de doctrine que M. Whale appelle « une émanation caractéristique de l'esprit britannique »; on arrive ainsi à résoudre certains problèmes que soulève le droit d'auteur d'une façon qui semble à la fois incompatible avec la lettre et avec l'esprit de la Convention de Berne. A titre d'exemple, j'attire l'attention sur le fait que les stations dites stations-relais n'ont pas besoin, pour la retransmission commerciale par câble ou par fil à leurs clients des programmes radiodiffusés par d'autres organismes, d'une autorisation de la part des auteurs d'œuvres encore protégées, et qu'elles ne sont pas davantage tenues de leur fournir une rémunération quelconque.

Si l'interprétation que M. Whale donne aux articles en question du projet de loi britannique qui nous occupe est la bonne — et jusqu'à présent je n'ai pas sujet d'en douter — le Directeur des Bureaux de la Convention de Berne, qui n'hésite pas à se qualifier de gardien traditionnel de la Convention et des droits des auteurs, a là, il nous semble, une tâche toute indiquée, car nous nous trouvons ici en présence d'une infraction caractérisée: à l'article 11<sup>bis</sup>, alinéa (1), *sub* 2<sup>o</sup>, de la Convention de Berne, dans sa version de Bruxelles, texte que l'Angleterre ratifiera aussi vraisemblablement sans peine.

Nous pouvons nous féliciter de ce que le Comité exécutif de l'ALAI s'est montré parfaitement conscient de la responsabilité qu'assume une organisation comme la nôtre dans la conjoncture actuelle, puisqu'il a mis en tête de son ordre du jour:

Les droits dits voisins et

Les problèmes que soulèvent les microphones et les enregistrements sur magnétophone destinés à l'usage privé.

Quant aux « droits intermédiaires », on peut par ailleurs reconnaître l'équité des prétentions à une certaine protection de ceux qui, comme les artistes exécutants, les fabricants de disques et les organismes de radiodiffusion, fournissent le « véhicule » qui mène l'œuvre littéraire et artistique au public auquel lesdites œuvres s'adressent. Cette protection doit toutefois se cantonner dans certaines limites et chaque fois qu'elle menace de prendre l'allure d'un quasi-droit d'auteur et d'amener toutes les suites désastreuses qui en résultent pour les créateurs de l'œuvre originale, il faut crier halte-là sans esprit d'hésitation.

Des difficultés analogues se présentent à propos des problèmes que soulèvent les nouvelles méthodes pour la fixation des images et des sons — la microphotocopie et le magnétophone — méthodes qui mettent l'usager privé à même de reproduire les images et les sons des œuvres littéraires et artistiques en quantités pratiquement illimitées. D'une part, il y a la sauvegarde des droits des artistes créateurs, d'autre part, il y a la nécessité sociale de donner aux usagers privés la latitude de faire des reproductions, encore que seulement dans une mesure très limitée.

Je ne vais naturellement pas me hasarder à un pronostic au sujet des résultats auxquels vont aboutir nos délibérations. Il est pourtant déjà bien acquis que les débats se déroulent sur le plan scientifique le plus haut qui soit accessible et que, par ailleurs, aucun de ceux qui seront appelés, le moment venu, à mettre en balance les intérêts opposés et à couler finalement cette matière dans le moule d'une convention ou d'une loi nationale ne saurait ignorer les conclusions auxquelles notre Congrès sera arrivé.

Abstraction faite de la part que les membres individuels du Groupe néerlandais prendront aux discussions — et j'espère que cette part sera considérable — le Groupe néerlandais de l'ALAI est à la fois fier et heureux que le Comité exécutif ait bien voulu nous charger de l'organisation du présent Congrès.

Sans doute avons-nous conscience d'assumer ainsi une lourde responsabilité. Je ne veux pas aller jusqu'à dire que les conditions extérieures dans lesquelles les congressistes doivent travailler sont à elles seules déterminantes du résultat scientifique auquel ils arriveront, mais il n'en est pas moins qu'un travail intellectuel d'ordre supérieur, comme celui qu'on attend des congressistes, pourra se trouver grandement favorisé et stimulé si l'organisation du Congrès a su réunir les conditions

nécessaires à la bonne marche des délibérations et créer cette ambiance sereine qui seule permet d'atteindre les meilleures prestations intellectuelles.

Si à la fin du Congrès on pouvait constater que l'organisation a été un succès, il faudrait en premier lieu en attribuer le mérite au zèle et au dévouement de notre secrétaire, M. Limperg, lequel, de concert avec le secrétaire perpétuel de l'Association, M. Jean Vilbois, a exécuté les travaux préparatoires. Mais nous n'aurions même pas osé entreprendre une telle organisation si nous n'avions pas su pouvoir compter dès le début sur l'appui moral et matériel aussi bien des autorités que de nombreux organismes privés.

A ce propos, nous mentionnons avec gratitude l'appui financier qui nous a été accordé par la Municipalité d'Amsterdam, la société anonyme Philips, le Bureau voor Muziek-Auteursrecht Buma, la fondation pour les intérêts généraux du commerce de librairie (*Vereniging tot bevordering van de helangen des boekhandels*), M. Rood, G. H. Bürmann's Papier Groothandel, N. V. Koninklijke Fabriek Talens & Zoon. Nous sommes aussi très reconnaissants des réceptions que nous ont offertes la Municipalité d'Amsterdam, le Gouvernement provincial de la Gueldre, la Municipalité d'Arnhem et la K. L. M. La Fondation pour les intérêts généraux du port de Rotterdam nous a offert une promenade en bateau à travers le port de Rotterdam que nous avons également fort appréciée; il en est de même du concert donné par le Radio Philharmonisch Orkest auquel le Nederlandsche Radio Unie nous a donné l'occasion d'assister.

Qu'il me soit enfin permis d'exprimer ici la reconnaissance respectueuse du Groupe néerlandais de l'ALAI pour les subventions importantes que nous avons reçues du Ministère de l'Éducation nationale, des Beaux-Arts et des Sciences ainsi que du Ministère de la Justice. Ce qui nous a le plus touchés, c'est que, par son généreux appui, le Gouvernement néerlandais a ainsi reconnu de façon éclatante l'importance qu'il attache au travail que l'ALAI effectue en matière de droit d'auteur.

Nous considérons comme un grand privilège et comme de bon augure pour le succès définitif de nos travaux que Son Excellence le Ministre de la Justice ait bien voulu assister à cette séance inaugurale et accepter d'ouvrir officiellement, au nom du Gouvernement néerlandais, le quarante-septième Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale. »

A la suite de cinq jours de discussions fondées sur les excellents rapports des membres les plus éminents de l'Association littéraire et artistique internationale, le Congrès a adopté les résolutions et les vœux suivants:

#### Résolution relative aux droits dits « voisins »

Le Congrès,

examinant à nouveau les problèmes soulevés par les revendications des artistes interprètes ou exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion,

et se référant à la résolution prise à ce sujet lors du dernier Congrès tenu en 1954 à Monte-Carlo,

se réjouit de la collaboration établie conformément à cette résolution au sein de la Commission mixte ALAI-CISAC,

constate avec intérêt qu'il a été proposé que les secrétariats de l'Union de Berne et de l'Unesco poursuivent leurs études dans le domaine des droits dits « voisins », envisagés sous leurs aspects juridiques pratiques, économiques, sociaux et autres et examinent les répercussions que la reconnaissance de ces droits sur le plan international pourrait avoir sur les intérêts du public, des auteurs, des producteurs de films et des usagers d'enregistrements sonores ou visuels et de radioémissions,

est d'avis que les études doivent, en effet, être poursuivies pour déterminer sur des fondements précis la nature et l'étendue de la protection, ainsi que les conditions d'exercice des éventuels droits dits « voisins » et estime souhaitable que des contacts soient établis, notamment sur le plan national, entre tous les intéressés au premier rang desquels figurent les auteurs, avant que des avant-projets de convention internationale puissent être valablement formulés en la matière,

ayant pris connaissance du « projet de convention internationale », approuvé par le Comité d'experts de l'OIT, réuni à Genève en juillet

1956, considère que ce projet n'apporte pas de solutions satisfaisantes aux divers problèmes soulevés,

sons réserve des avis exprimés ci-dessus, estime, en les considérant comme essentiels et en les approuvant comme tels, que les principes contenus dans le document qui lui a été présenté sous le nom de « Principes inter-auteurs » doivent constituer en tout état de cause la base d'une éventuelle convention internationale, notamment en tant qu'ils assurent la primauté du droit d'auteur,

juge cependant nécessaire de modifier diverses dispositions et de plus renvoie certains points à une étude complémentaire par les commissions compétentes,

décide qu'il sera établi un rapport général, résumant et précisant l'état de ses travaux,

fait confiance au Comité exécutif pour apporter, s'il y a lieu, les aménagements nécessaires aux dispositions réservées.

#### Résolution relative au Copyright Bill britannique

Le Congrès,

vivement ému par les observations qui lui ont été présentées par l'un de ses membres sur certaines dispositions du *Copyright Bill* actuellement en discussion devant le Parlement britannique, et en particulier par celle ayant trait à la question de la radiodistribution (*diffusion services*),

décide la constitution d'une commission spéciale chargée d'étudier cette question, prie le Comité exécutif de nommer cette commission et invite celle-ci à donner au Comité exécutif son avis dans le plus bref délai pour la suite que ce Comité décidera de donner à la question ainsi posée.

#### Résolution relative aux magnétophones, microfilms et photocopies

Le Congrès,

Considérant

que le droit de reproduction de l'auteur est absolu et couvre tous les modes d'utilisation de son œuvre,

que le principe et la portée des exceptions admises par certaines législations à ce droit de reproduction, spécialement en ce qui concerne l'usage privé, se trouvent dépassés par l'apparition des techniques modernes,

qu'il en est ainsi notamment de la photocopie, du microfilm et du magnétophone,

que la facilité de reproduire les œuvres protégées par ces moyens nouveaux et la multiplicité des buts recherchés permettent de craindre qu'il n'en résulte un préjudice sérieux pour les auteurs,

émet le vœu que les législations nationales règlent l'utilisation de tous les moyens de reproduction de telle façon que les intérêts légitimes des auteurs soient efficacement sauvegardés dans tous les domaines.

#### Vœu relatif aux arts appliqués

Le Congrès,

émet le vœu que, dans le cadre actuel des conventions internationales, les législations nationales assurent aux dessins et modèles industriels une protection aussi efficace que possible aussi bien par les dispositions spéciales que, le cas échéant, si le dessin ou modèle présente le caractère d'une création artistique, par l'application des règles relatives au droit d'auteur.

#### Résolution relative aux arts appliqués

Le Congrès,

considère, à l'issue du débat institué sur la protection des œuvres des arts appliqués et des dessins et modèles industriels, que le Comité exécutif de l'Association devrait prendre, dans un avenir proche, l'initiative d'une réunion de travail de l'Association en vue de poursuivre l'étude commencée et de rechercher les solutions propres à assurer une protection efficace dans ce domaine,

exprime aussi le désir que cette étude soit poursuivie en liaison avec les groupements internationaux s'intéressant à cette question.

## 19<sup>e</sup> Congrès de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs

(Hambourg, 16-22 septembre 1956)

La Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs a tenu son 19<sup>e</sup> Congrès à Hambourg du 16 au 22 septembre 1956 sous la présidence de M. Albert Willemetz, Vice-Président délégué.

Les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique étaient représentés par leur Directeur, le Professeur Jacques Secretan, et par M. Ch. Magnin, Vice-Directeur.

M. Juan O. Diaz Lewis, Chef de la Section du droit d'auteur de l'Unesco, représentait cette grande Organisation internationale.

Il serait difficile d'énumérer toutes les personnalités éminentes qui se trouvaient à Hambourg lors du Congrès. L'Association littéraire et artistique internationale avait délégué son Président, M<sup>e</sup> Marcel Boutet, le Bureau international pour l'édition mécanique, son Directeur général, M. Alphonse Tournier, la Société internationale pour le droit d'auteur à Berlin, son Président, le Professeur Werner Egk, et son Directeur général, le Dr Erich Schulze, etc.

Près de 50 sociétés confédérées, étendant leur activité de l'Argentine à la Pologne, étaient présentes. La Société des écrivains de l'URSS avait délégué un observateur, M. Simonov.

M. A. Willemetz a été élu Président, en remplacement du regretté Maître Arthur Honegger. Que M. A. Willemetz, qui ne s'est jamais départi de la plus fidèle amitié à l'égard des Bureaux de Berne, trouve ici nos félicitations les plus chaleureuses et nos vœux les plus sincères.

De son côté, M. René Jouglet a été réélu Secrétaire général de la Confédération.

Enfin, M. Valerio de Sanctis prend la présidence de la Commission de législation qu'il dirige déjà avec la plus haute compétence depuis plusieurs années.

Nous serions incomplets si nous n'exprimions pas la gratitude des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique pour l'accueil dont leurs représentants, les Directeur et Vice-Directeur, ont été l'objet de la part des représentants de la *Gema*, le Professeur Werner Egk, Président, et le Dr Erich Schulze, Directeur général.

Les deux principaux objets de l'Assemblée confédérale, sous réserve des questions qui ont pu être discutées au sein des Assemblées fédérales, étaient:

1. La Charte du droit d'auteur.
2. La protection internationale des artistes exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radio-diffusion.

Les lecteurs du *Droit d'Auteur* trouveront ci-dessous le texte des vœux, résolutions et décisions adoptés sur ces deux objets.

#### I. Convention universelle sur le droit d'auteur

La Confédération,

après avis de la Commission de législation,

où le rapport sur l'entrée en vigueur de la Convention universelle;

considérant que les questions soulevées rentrent dans le groupe d'idées relatives à l'évolution des Conventions internationales, décide qu'il sera tenu compte du rapport dont il s'agit dans les études en cours sur ce sujet:

## II. Droits dits « voisins »

La Confédération,

après avoir pris connaissance des derniers faits survenus en matière de projets de protection internationale des droits dits « voisins », notamment des études poursuivies au Bureau de Berne, à l'Unesco et à l'OIT, pris l'avis de sa Commission de législation, confirme ses délibérations antérieures en cette matière; persiste dans son opinion qu'une convention internationale sur les droits des artistes exécutants, des fabricants de phonogrammes et des émetteurs de radiodiffusion n'est pas nécessaire; que les principes du droit commun, fondés sur le droit de la personnalité, le droit du travail, le droit de propriété des choses matérielles et les moyens de défense contre la concurrence déloyale, sont de nature à permettre utilement la sauvegarde, notamment sur le terrain contractuel, des intérêts légitimes des catégories de personnes dont il s'agit;

si toutefois il est donné suite aux travaux préparatoires en cours dans le but d'établir une convention sur les droits dits « voisins », la Confédération est d'avis qu'une telle Convention ne saurait être fondée que sur les bases approuvées à Berne les 26 et 27 mars 1956 par le Comité mixte CISAC-ALAI, connues sous l'appellation de « Principes interauteurs », sous réserve de certaines modifications à l'étude conformément à la résolution adoptée par l'ALAI lors de son Congrès d'Amsterdam (septembre 1956), principes qui, si l'on devait accorder aux artistes exécutants, aux fabricants de phonogrammes et aux émetteurs de radiodiffusion une protection nouvelle, sauvegardent le droit d'auteur et son exercice sans entraves;

confirme le mandat précédemment donné aux représentants de la CISAC au sein du Comité mixte CISAC-ALAI de poursuivre les travaux en cours sur les droits dits « voisins » dans le meilleur esprit de collaboration avec les représentants de l'ALAI;

et, en considération des développements envisagés en cette matière dans le proche avenir, la Confédération invite instamment les sociétés confédérées:

- 1° à prendre éventuellement des contacts avec les organisations nationales directement intéressées pour leur faire comprendre le point de vue des auteurs;
- 2° à se montrer vigilantes et à engager, en temps opportun, une action auprès de leurs Gouvernements respectifs pour faire agréer par ceux-ci, parmi les experts, les personnes les plus qualifiées pour représenter les auteurs lors des réunions d'une éventuelle conférence préparatoire d'experts;
- 3° à saisir immédiatement les Gouvernements de leurs pays respectifs de la volonté des auteurs sur ce problème, afin que les représentants des Etats au sein des organismes intergouvernementaux tels que l'Union de Berne, l'Organisation internationale du Travail et l'Unesco, reçoivent des instructions formelles à ce sujet.

## III. Copyright Bill britannique

La Confédération,

ayant pris connaissance des principales dispositions du *Copyright Bill* actuellement en discussion devant le Parlement du Royaume-Uni, vivement émue par l'exception prévue dans ce projet au droit d'autorisation des auteurs quant à la communication publique des émissions par le moyen de la radiodiffusion (*diffusion services*),

se référant à la Convention d'Union de Berne révisée à Rome (1928), à laquelle le Royaume-Uni a adhéré, et à l'Acte de Bruxelles (1948), auquel le Gouvernement britannique paraît disposé à adhérer, notamment à l'article 11bis, alinéa 1 (2) qui reconnaît aux auteurs le droit d'autoriser toute communication publique, soit par fil, soit sans fil, de l'œuvre radiodiffusée lorsque cette communication est faite par un autre organisme que celui d'origine,

informé, d'une part, que la radiodiffusion est assurée au Royaume-Uni par des organismes privés indépendants de ceux qui procèdent aux

émissions et, d'autre part, que les programmes transmis au public comportent des œuvres littéraires et artistiques d'auteurs étrangers captées à partir d'émissions de postes situés dans des pays étrangers,

estime qu'en cette matière les auteurs unionistes seront fondés à réclamer dans le Royaume-Uni le bénéfice de la protection internationale;

souhaite que la même protection dans la même étendue soit également assurée par la loi nouvelle à intervenir aux œuvres des auteurs ressortissants du Royaume-Uni, faute de quoi ceux-ci se trouveraient traités dans leur propre pays moins favorablement que les auteurs étrangers des pays unionistes;

attire très respectueusement l'attention du Gouvernement du Royaume-Uni sur la gravité des incidences éventuelles que pourrait avoir la disposition ci-dessus visée du *Copyright Bill* si elle était maintenue.

## IV. Rapports CISAC-U. E. R.

La Confédération,

prend acte avec satisfaction de la constitution de la Commission mixte CISAC-U. E. R. qui a pour objet de poursuivre des études sur la délimitation des répertoires des sociétés;

décide:

- 1° l'élargissement de la délégation confédérale dans cette commission, afin que tous les intérêts en cause puissent y être représentés;
- 2° l'extension du programme des études entreprises en commun par ladite Commission mixte, notamment aux questions d'échanges internationaux de programmes, de locations de matériel, de radiodistribution, etc.

## V. Usage de matériel d'orchestre par les entreprises de radiodiffusion et de télévision

La Confédération,

après avis de la Commission de législation, ouï le rapport relatif à des questions de locations de matériel d'orchestre à la radiodiffusion et à la télévision;

considérant que le problème soulevé rentre dans le cadre des études entreprises en commun par la Commission mixte CISAC-U. E. R.,

décide de renvoyer, pour étude, à ladite Commission, le rapport dont il s'agit.

## VI. Charte du droit d'auteur

La Confédération,

approuve la Charte du droit d'auteur établie par la Commission de législation qui affirme de façon solennelle la doctrine de base de la Confédération;

demande aux sociétés confédérées de vouloir bien faire établir au plus tôt des textes officiels de la Charte, en anglais, en allemand, en espagnol, en italien, en portugais et, si possible, en russe; les versions en langues étrangères doivent être présentées pour approbation définitive à la Commission de législation;

décide de donner à la Charte la plus grande diffusion.

## VII. Protection des idées élaborées

La Confédération,

ouï le rapport sur les idées élaborées et l'avis de la Commission de législation,

renvoie la question devant la Commission désignée antérieurement à cet effet pour nouvelle étude;

invite les sociétés à adresser à M. Henrion, pour la Commission, toute la documentation (législation, jurisprudence, pratique, etc.) concernant les possibilités de protection des idées élaborées dans leurs pays.

## VIII. Les droits d'exécution et les forces armées en Europe

La Confédération,

après avoir entendu l'exposé de nombreuses sociétés d'auteurs, a le regret de constater que, malgré les multiples interventions faites depuis plus de cinq ans, les forces armées américaines stationnées en dehors de leur propre pays continuent à utiliser largement le réper-

toire des auteurs tant à la radio qu'au cours de séances musicales et artistiques de toute nature, tout en refusant d'accorder aux auteurs la juste rétribution qui leur est due pour l'exécution publique de leurs œuvres;

souhaite vivement que le point de vue de la STEF, qui représente en Islande le répertoire de toutes les sociétés confédérées, soit reconnu bien fondé par les tribunaux nationaux, devant lesquels la Société islandaise s'est trouvée, à regret, dans l'obligation de porter le litige;

demande aux autorités américaines compétentes de bien vouloir apporter à l'examen de cette question des droits d'auteur toute l'attention qu'elle mérite pour mettre enfin un terme à une situation gravement préjudiciable tant aux intérêts moraux et matériels des auteurs qu'aux bons rapports entre les forces armées américaines et les nations intéressées;

reste persuadée que les autorités américaines auront à cœur d'assurer le respect d'un droit universellement reconnu.

#### IX. Transfert de droits d'auteur

La Confédération,

constatant avec regret que quelques sociétés rencontrent dans leur pays des obstacles parfois insurmontables tant pour la communication des bordereaux, des documents de répartition et de toutes pièces justificatives que pour le transfert des fonds en faveur des sociétés étrangères,

considère

- 1° que les échanges intellectuels et les relations culturelles vivement souhaités entre les pays ne peuvent se développer, dans ces conditions, d'une façon satisfaisante,
- 2° que le retard apporté aux paiements internationaux des droits d'auteur cause aux intéressés un grave préjudice qui peut souvent s'accroître par suite des fluctuations monétaires;

émet le vœu que les Etats prennent toutes mesures permettant aux sociétés de respecter les clauses des contrats de réciprocité tant pour l'envoi des documents que pour le transfert des fonds;

demande aux sociétés confédérées d'intervenir de façon pressante auprès de leurs Gouvernements respectifs pour obtenir la prise en considération de ce vœu.

### Mission, à Lisbonne, du Professeur Jacques Secretan, Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique

Le Professeur Jacques Secretan, Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, s'est rendu récemment à Lisbonne en vue d'organiser, avec le Gouvernement du Portugal, Puissance invitante, la Conférence diplomatique de révision de la Convention de Paris instituant l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

A cette occasion, le Professeur Jacques Secretan a tenu à rendre visite à la Société des auteurs et compositeurs du Portugal, qui a bien voulu offrir une réception en son honneur.

Le Professeur Jacques Secretan a été salué par M. Félix Bermudes, Président de la Société des auteurs et compositeurs, et par M<sup>e</sup> José Galhardo, avocat au Barreau de Lisbonne et compositeur illustre, représentant Son Excellence M. Julio Dantas, Ambassadeur, Membre du Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques à Berne.

Etaient également présents, le Vice-Président de la Société, M. Fernando Santos, M. Ramada Curto, M. Joao Nobre, etc., de même que des représentants des écrivains des Sociétés d'auteurs et compositeurs de l'Argentine, du Brésil et de l'Espagne.

Le Président Félix Bermudes et M<sup>e</sup> José Galhardo ont exprimé leur foi dans la protection du droit d'auteur telle qu'elle est conçue dans la Convention de Berne portant création de l'Union internationale pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

Répondant aux orateurs précédents, le Professeur Jacques Secretan a notamment exprimé le regret que lui causait l'absence de Son Excellence M. Julio Dantas, retenu à son domicile par la maladie. Il a rappelé les ratifications par le Gouvernement du Portugal et l'application aux Territoires d'outre-mer de la Convention de Berne dans son texte de 1948 et de la Convention universelle de Genève sur le droit d'auteur. Il a salué la collaboration constante de la Société des auteurs et compositeurs du Portugal avec le Bureau international de Berne et a exalté le rôle éminent joué par le Portugal, en Europe et hors d'Europe, en faveur de la protection des écrivains et des artistes sur les œuvres dont ils sont les seuls véritables auteurs.

## Bibliographie

**La Propriété littéraire et artistique en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis**, par *André Françon*, Docteur en droit, Chargé de travaux pratiques à la Faculté de droit de Paris. Préface de *Jean Escarra*, Professeur à la Faculté de droit de Paris. Un volume de 274 pages, 17 × 25 cm. Librairie Arthur Rousseau, Paris 1955.

Cet ouvrage, originairement présenté comme thèse de doctorat devant la Faculté de droit de Paris — qui lui décerna un prix en 1953 — a déjà fait l'objet d'un compte rendu bibliographique dans notre revue (*v. Droit d'Auteur*, 1954, p. 140, 2<sup>e</sup> col.). Nous sommes heureux de signaler aujourd'hui qu'il en a été publiée une très belle édition, grâce à laquelle le lecteur pourra encore mieux apprécier toutes les qualités de fond et de forme que possède cette importante étude.

**Beitrag zum rechtlichen Schutz der Nachricht, insbesondere durch das Urheberrecht**, par *Ludwig Munzinger*. Un volume de 253 pages, 14 × 21 cm., thèse de doctorat présentée à l'Université de Tübingen, 1956.

Elle n'est pas que de forme, elle est aussi de fond, la difficulté que l'on éprouve à trouver, pour les droits dit « voisins », une appellation plus satisfaisante que celle dont on use encore après des années de recherches. De même que les différents appartements d'un immense peuvent être habités par des locataires qui n'ont entre eux de commun que d'être ahrités par un même toit, ainsi, le plus souvent, les divers droits que l'on qualifie de « voisins » ne se ressemblent guère entre eux, et, pour la plupart sont, de surcroît, assez éloignés, par leur nature, de ce droit d'auteur auquel on tend à les mêler plus ou moins arbitrairement. C'est ce qui apparaît déjà lorsqu'on s'en tient à ceux de ces droits qui occupent, aujourd'hui, le devant de la scène (artistes exécutants, fabricants de disques et radiodiffuseurs), et c'est ce que montre peut-être encore mieux l'étude d'autres droits « voisins » tels que celui qui a trait aux informations de presse, droit dont s'était déjà préoccupée la Conférence de Samaden, en 1939.

La thèse de doctorat de M. Munzinger, qui est consacrée à l'étude de la protection des nouvelles, et qui étudie notamment les rapports de cette protection avec le droit d'auteur, a donc un intérêt d'actualité, qui vient s'ajouter à celui que présente une étude sérieuse et bien documentée.